

1632_804.jpg



804 M. DC. XXXII.

qu'il est porté par icelle.

Que si Monsieur aime mieux demeurer en
autre lieu que sa Majesté puisse agréer, comme
ne luy estant point suspect, elle l'approuvera de
luy laissera aussi la libre iouissance de son bien
en ses biens, & fera le semblable de tous les
mestiques de Monsieur, qui sont presentement
prez de sa personne, accordant à tous les abso-
lutions necessaires pour leurs personnes & leurs
biens.

Le Roy estoit pour lors à Lion, d'où il partit
le mesme iour qu'il donna ceste instruction au
sieur d'Aiguebonne, & alla coucher à Vienne,
le lendemain à saint-Valery, & l'vnziemesme à Va-
lence. L'effet de l'enuoy dudit sieur d'Aigue-
bonne vers Monsieur fut, qu'il enuoya le sieur
de Chaudebonne vers sa Majesté pour luy pre-
senter les Propositions suiuentes.

Demande la liberté de Monsieur de Mont-
morency, & son reestablisement dedans ses
charges & biens.

Le reestablisement de Messieurs d'Elbeuf, de
Bellegarde, & de tous les autres qui ont suivi la
Royne & luy, dans leurs charges, Gouverne-
mens & biens.

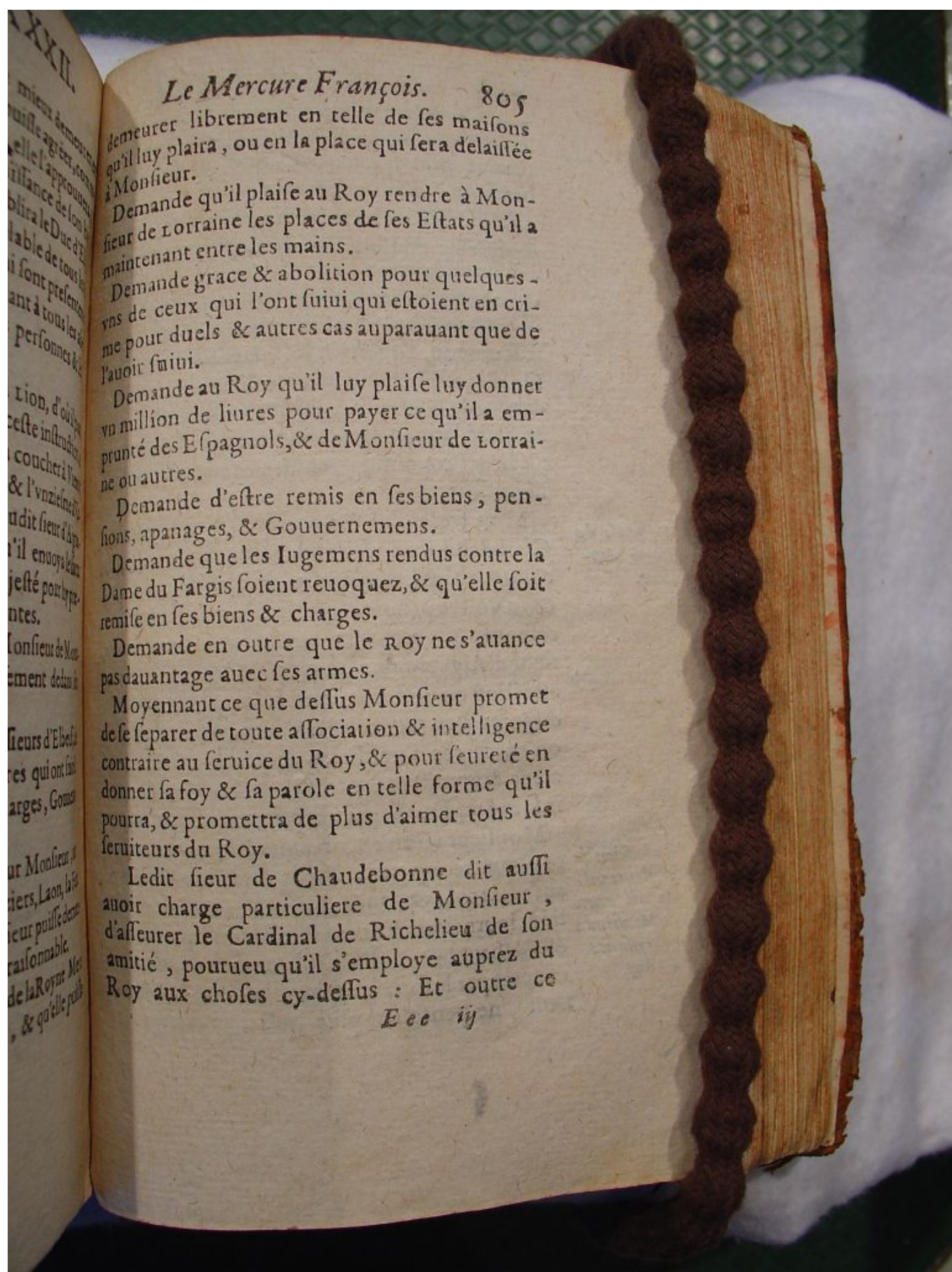
Vne place de seureté pour Monsieur, non
suspecte au Roy, comme Beziers, Laon, la Ferté
ou Verdun, en laquelle Monsieur puisse demeu-
rer librement avec garnison raisonnable.

Demande le reestablisement de la Royne Mere
en tous ses biens & pensions, & qu'elle puisse

*Depart du
Roy pour aller
de Lion à
Valence.*

*Propositions
faites par
Monsieur de
Chaudebonne
de la part de
Monsieur, le
13. Septembre
1632.*

1632_805.jpg



Le Mercure François. 805

demeurer librement en telle de ses maisons
qu'il luy plaira, ou en la place qui sera delaissee
à Monsieur.

Demande qu'il plaise au Roy rendre à Mon-
sieur de Lorraine les places de ses Estats qu'il a
maintenant entre les mains.

Demande grace & abolition pour quelques-
uns de ceux qui l'ont suivi qui estoient en cri-
me pour duels & autres cas auparavant que de
l'avoir suivi.

Demande au Roy qu'il luy plaise luy donner
un million de liures pour payer ce qu'il a em-
prunté des Espagnols, & de Monsieur de Lorrain-
ne ou autres.

Demande d'estre remis en ses biens, pen-
sions, apanages, & Gouvernemens.

Demande que les Jugemens rendus contre la
Dame du Fargis soient reuoquez, & qu'elle soit
remise en ses biens & charges.

Demande en outre que le Roy ne s'avance
pas davantage avec ses armes.

Moyennant ce que dessus Monsieur promet
de se separer de toute association & intelligence
contraire au service du Roy, & pour seureté en
donner sa foy & sa parole en telle forme qu'il
pourra, & promettra de plus d'aimer tous les
serviteurs du Roy.

Ledit sieur de Chaudebonne dit aussi
avoir charge particuliere de Monsieur,
d'asseurer le Cardinal de Richelieu de son
amitié, pourveu qu'il s'employe auprez du
Roy aux choses cy-dessus : Et outre ce

E e e ij

1632_806.jpg



806 M.DC. XXXII.

propofa encore que Monsieur de Montmorency
& la femme iureroiēt de ne fe separer iamais du
fervice du Roy, comme auffi les fieurs d'El-
beuf, de Puilaurens, & tous autres.

Le Roy fit vn bon acueil au fieur de Chaude-
bonne. Le Cardinal Duc de Richelieu luy
à difner & le traita honorablemēt le lendemain
de fon arriuée. Mais parce qu'il venoit d'une
mée ennemie pleine d'Efpagnols, cōme luy
le Roy, pour l'obferuer les fieurs Sanguin Ma-
ftre d'Hostel, & de Varennes Gentilhomme
dinaire de fa Maifon, luy furent donnez par la
Majesté: laquelle apres auoir leu & cōfideré les
fufdites Propofitions, enuoya ceste refponfe à
Monsieur.

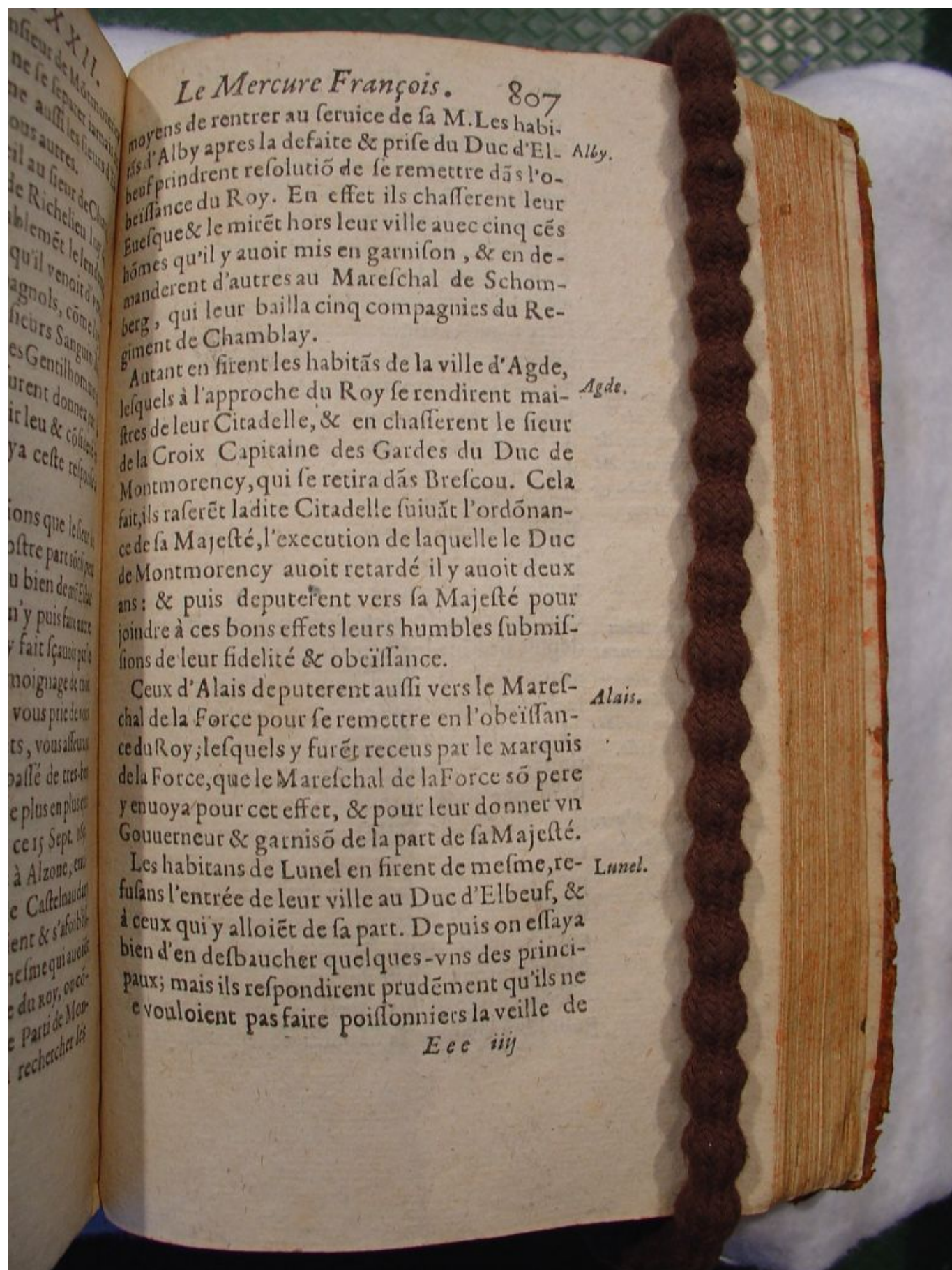
*Refponfe du
Roy à Mon-
fieur.*

Mon frere, les Propofitions que le fieur de
Chaudebonne m'a faites de voftre part ſont peu
conuenablēs à ma dignité, au bien de mō Eftat
& au voftre propre, que ie n'y puis faire autre
refponfe que ce que ie vous ay fait ſçauoir par le
fieur d'Aiguebonne, pour tefmoignage de mon
affection en voftre endroit. Je vous prie de vous
difpofier à en receuoir les effets, vous affeurance
qu'en ce cas i'oublieray le paſſé de tres-bon
cœur, & vous feray paroiftre de plus en plus que
ie ſuis, &c. Du Saint-Eſprit ce 15 Sept. 1632.

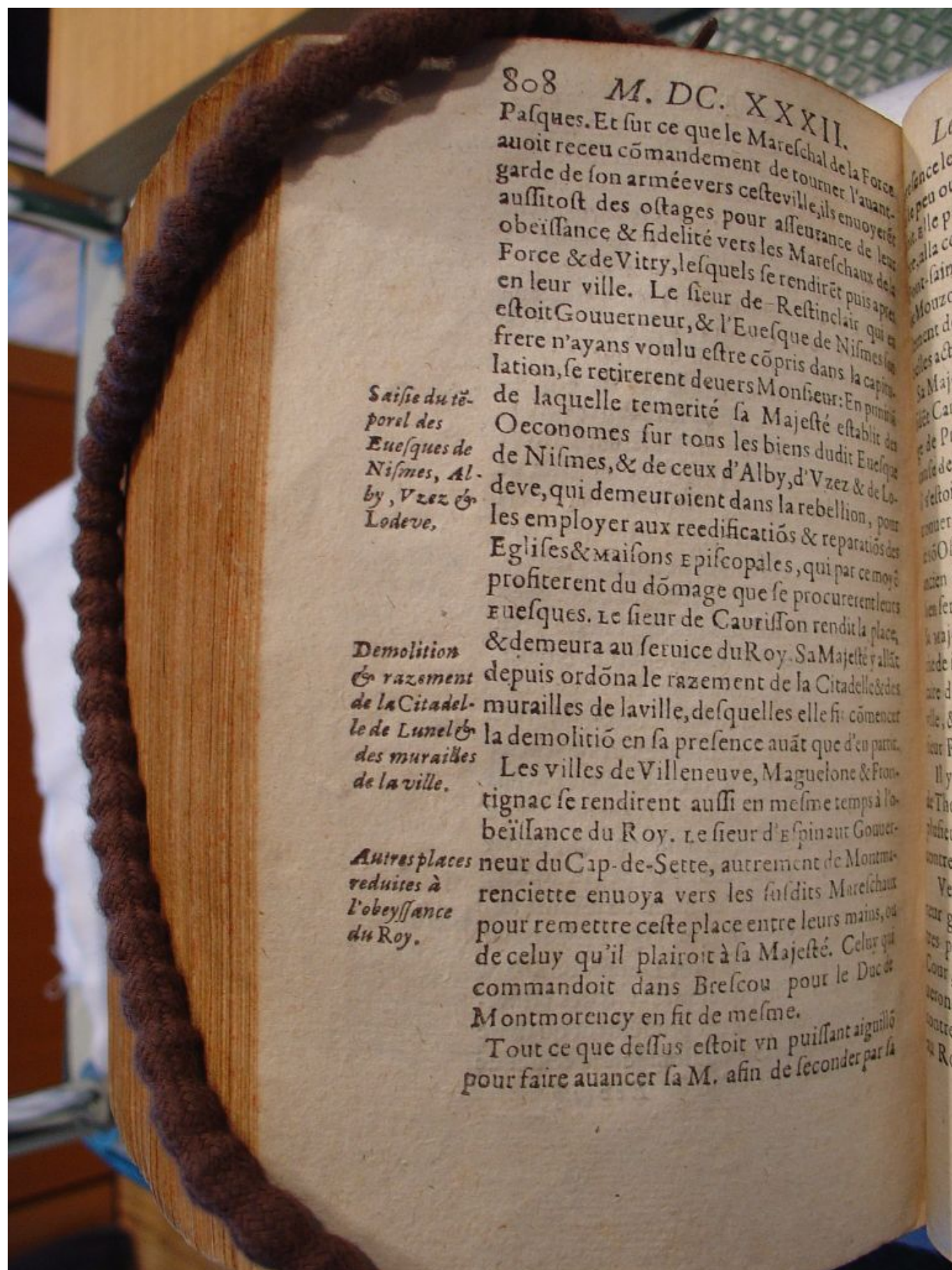
*Reduction de
plusieurs vil-
les du Parti
de Monsieur à
l'obeiffance
du Roy.*

Monsieur eftoit encor alors à Alzone, en-
viron quatre ou cinq lieues de Caſtelnaudary
avec ſes troupes, qui diminuoient & s'afolbiſ-
ſoiēt iournellemēt. Les villes meſme qui auoient
eſté debauchées de l'obeiffance du roy, ou cō-
traintes par la force de ſuiure le Parti de Mon-
fieur, ne penſoient plus qu'à rechercher les

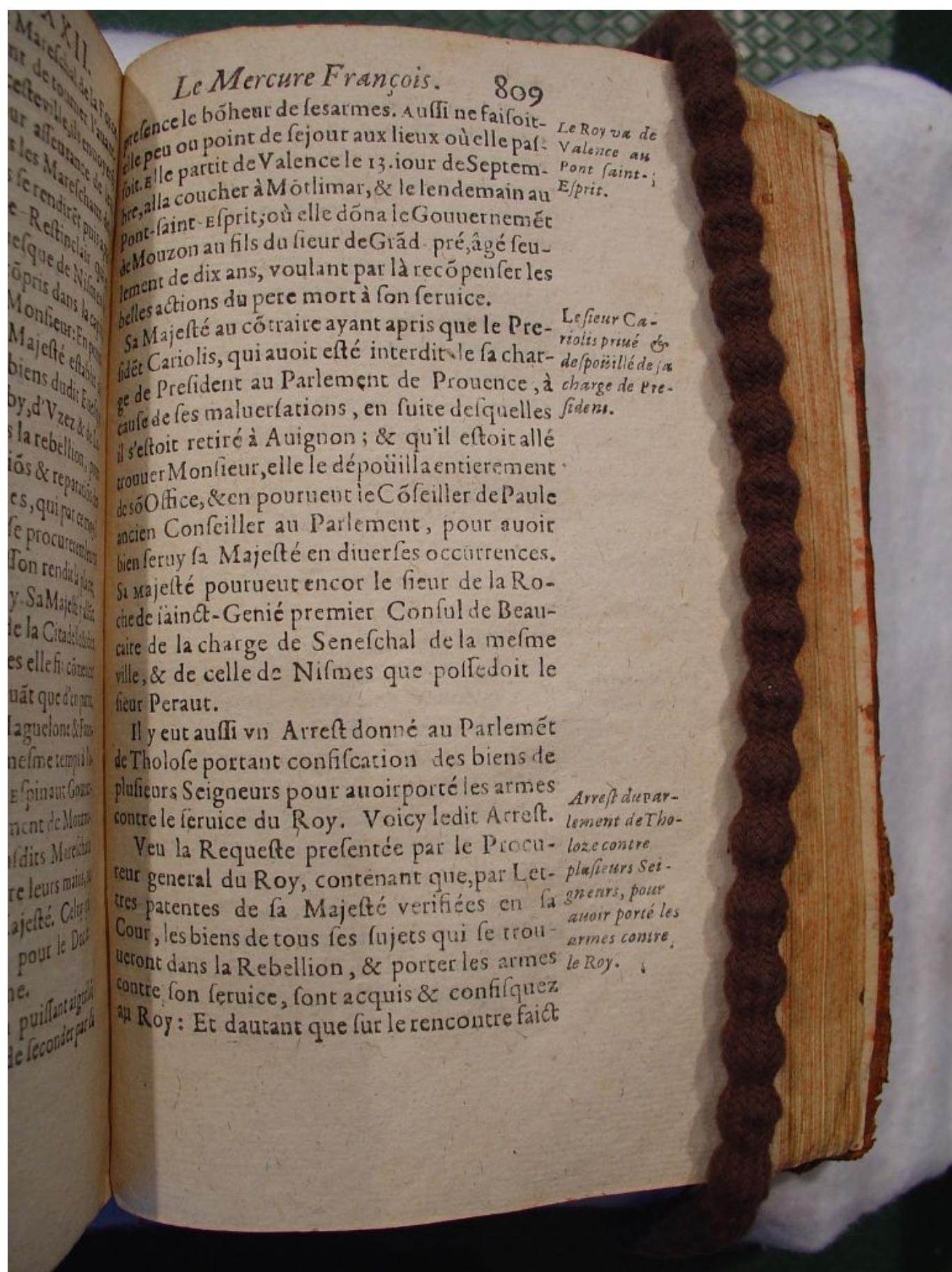
1632_807.jpg



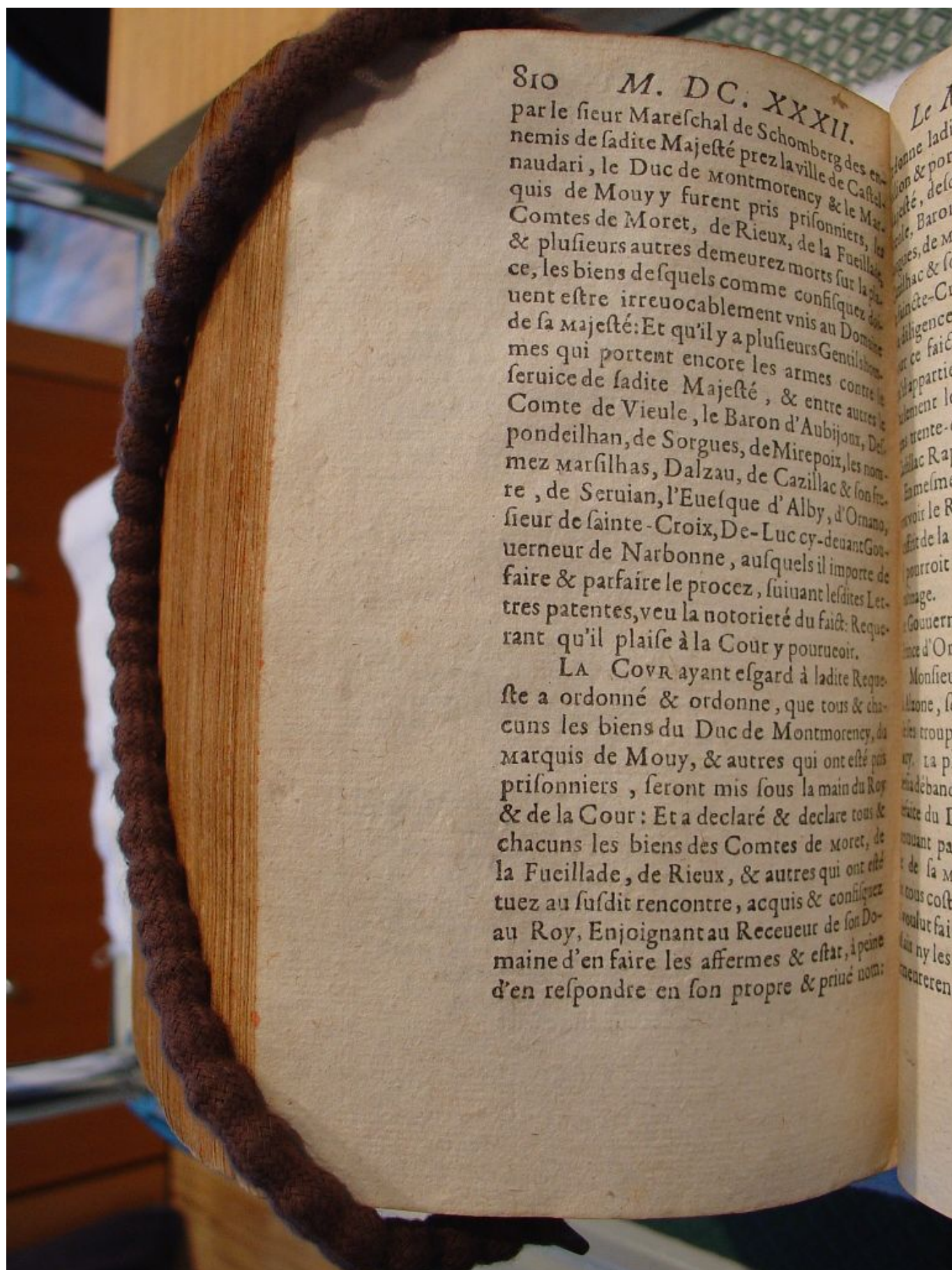
1632_808.jpg



1632_809.jpg



1632_810.jpg

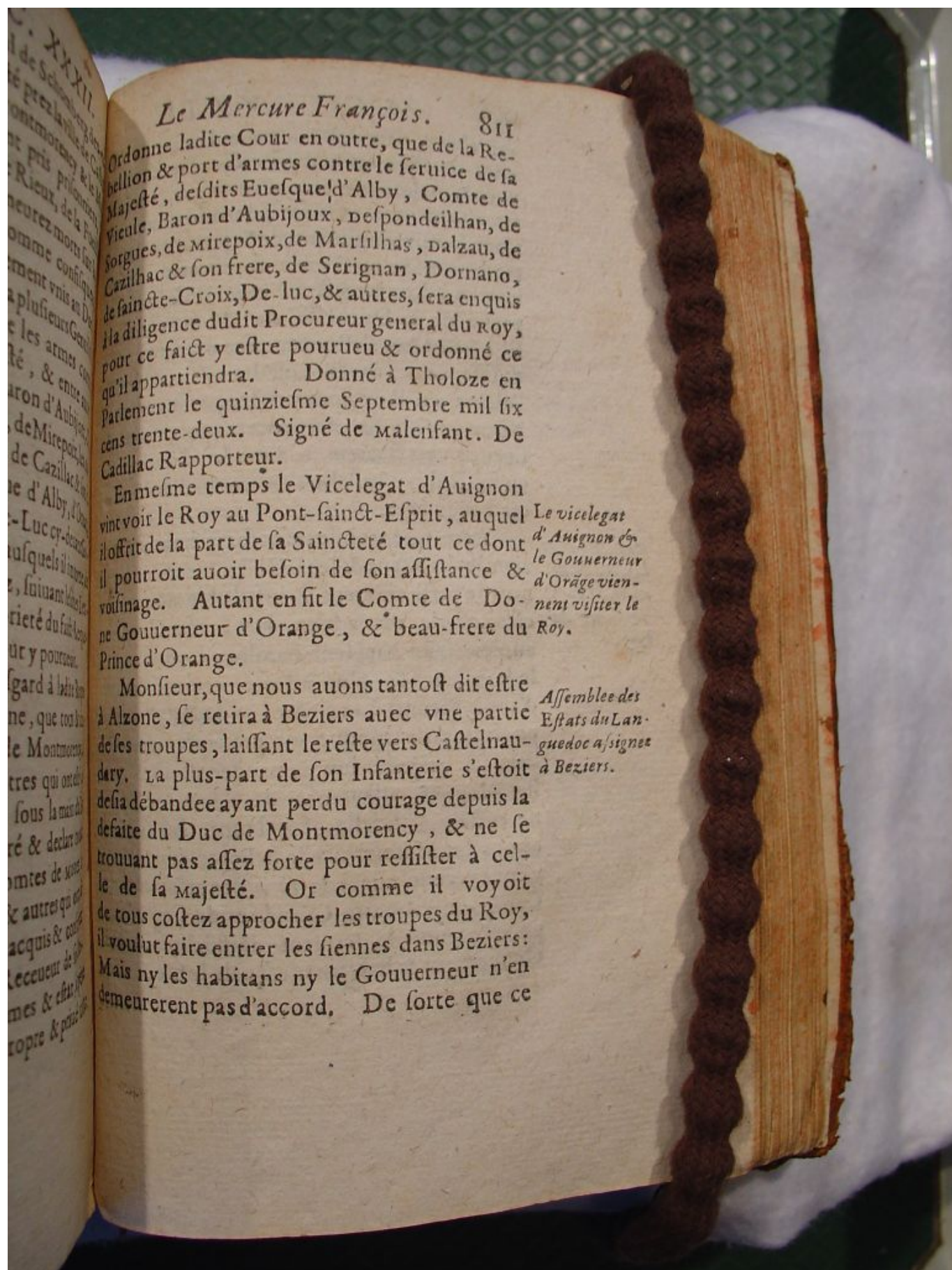


SIO M. DC. XXXII.

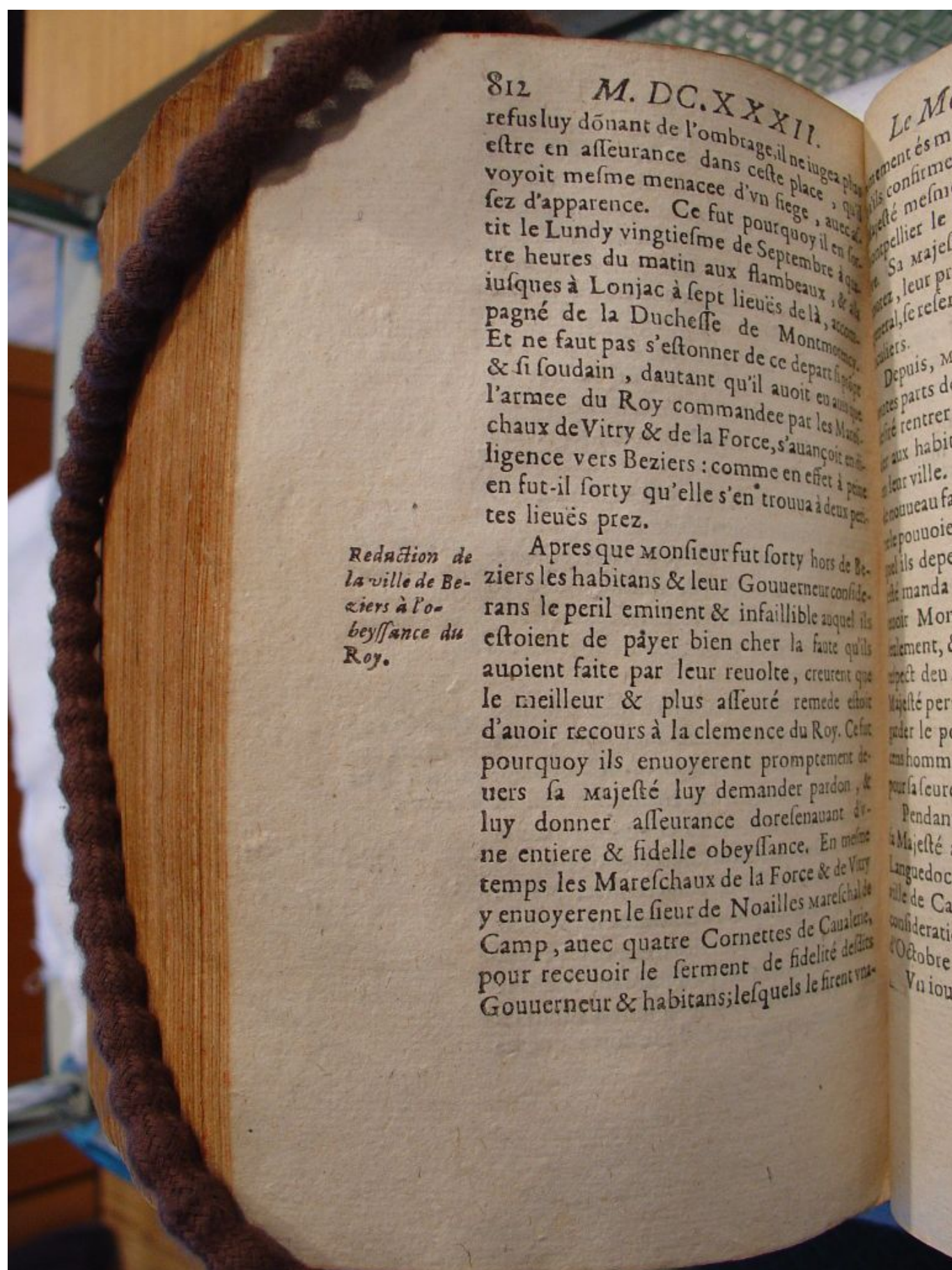
par le sieur Marechal de Schomberg des ennemis de ladite Majesté prez la ville de Castelnau-dari, le Duc de Montmorency & le Marquis de Mouy furent pris prisonniers, les Comtes de Moret, de Rieux, de la Fucillade & plusieurs autres demeurez morts sur la place, les biens desquels comme confisquees d'ont uent estre irreuocablement vnus au Domaine de sa Majesté: Et qu'il y a plusieurs Gentilshommes qui portent encore les armes contre le service de ladite Majesté, & entre autres le Comte de Vieule, le Baron d'Aubijoux, Despondeilhan, de Sorgues, de Mirepoix, les nommez marfilhas, Dalzau, de Cazillac & son frere, de Seruian, l'Euesque d'Alby, d'Ornano, sieur de sainte-Croix, De-Lucy-deuant Gouverneur de Narbonne, ausquels il importe de faire & parfaire le procez, suivant lesdites Lettres patentes, veu la notorieté du fait: Requerant qu'il plaise à la Cour y pourueoir.

LA COUR ayant esgard à ladite Requête a ordonné & ordonne, que tous & chascuns les biens du Duc de Montmorency, du marquis de Mouy, & autres qui ont esté pris prisonniers, seront mis sous la main du Roy & de la Cour: Et a déclaré & declare tous & chascuns les biens des Comtes de moret, de la Fucillade, de Rieux, & autres qui ont esté tuez au susdit rencontre, acquis & confisquees au Roy, Enjoignant au Receueur de son Domaine d'en faire les affermes & estat, à peine d'en respondre en son propre & priuè nom:

1632_811.jpg



1632_812.jpg



812 M. DC. XXXII.

refus luy dōnant de l'ombrage, il ne iugez plus
estre en assurance dans ceste place, qu'il
voyoit mesme menacee d'un siege, avec
sez d'apparence. Ce fut pourquoy il en sor
tit le Lundy vingtiesme de Septembre à qua
tre heures du matin aux flambeaux, & alla
iusques à Lonjac à sept lieues de là, accom
pagné de la Duchesse de Montmorency.
Et ne faut pas s'estonner de ce depart si prompt
& si soudain, d'autant qu'il auoit eu auant
l'armee du Roy commandee par les Mars
chaux de Vitry & de la Force, s'auancoit en
ligence vers Beziers: comme en effet à peine
en fut-il sorty qu'elle s'en trouua à deux pen
tes lieues prez.

*Redaction de
la ville de Be-
ziers à l'o-
beyssance du
Roy.*

Après que monsieur fut sorty hors de Be-
ziers les habitans & leur Gouverneur conside-
rans le peril eminent & infaillible auquel ils
estoint de payer bien cher la faute qu'ils
aupient faite par leur reuolte, creurent que
le meilleur & plus assuré remede estoit
d'auoir recours à la clemence du Roy. Ce fut
pourquoy ils enuoyerent promptement de-
uers sa majesté luy demander pardon, &
luy donner assurance dorenavant d'vne
ne entiere & fidelle obeyssance. En mesme
temps les Mareschaux de la Force & de Vitry
y enuoyerent le sieur de Noailles mareschal de
Camp, avec quatre Cornettes de Cavalerie,
pour receuoir le serment de fidelité desdits
Gouverneur & habitans; lesquels le firent vna-
niment esma-
ils confirmer
esté mesme
peller le
Sa majesté
leur pro
general, se refer
sieurs.
Depuis, M
ontes parts de
reintrent
aux habit
leur ville.
nouveau fa
pouuoie
ils depe
té manda
noir Mon
ement, &
spect deu
Majesté per
gader le po
cna homme
pour sa seure
Pendant
sa Majesté a
Languedoc
ville de Car
considerati
d'Octobre
Un iour

1632_813.jpg

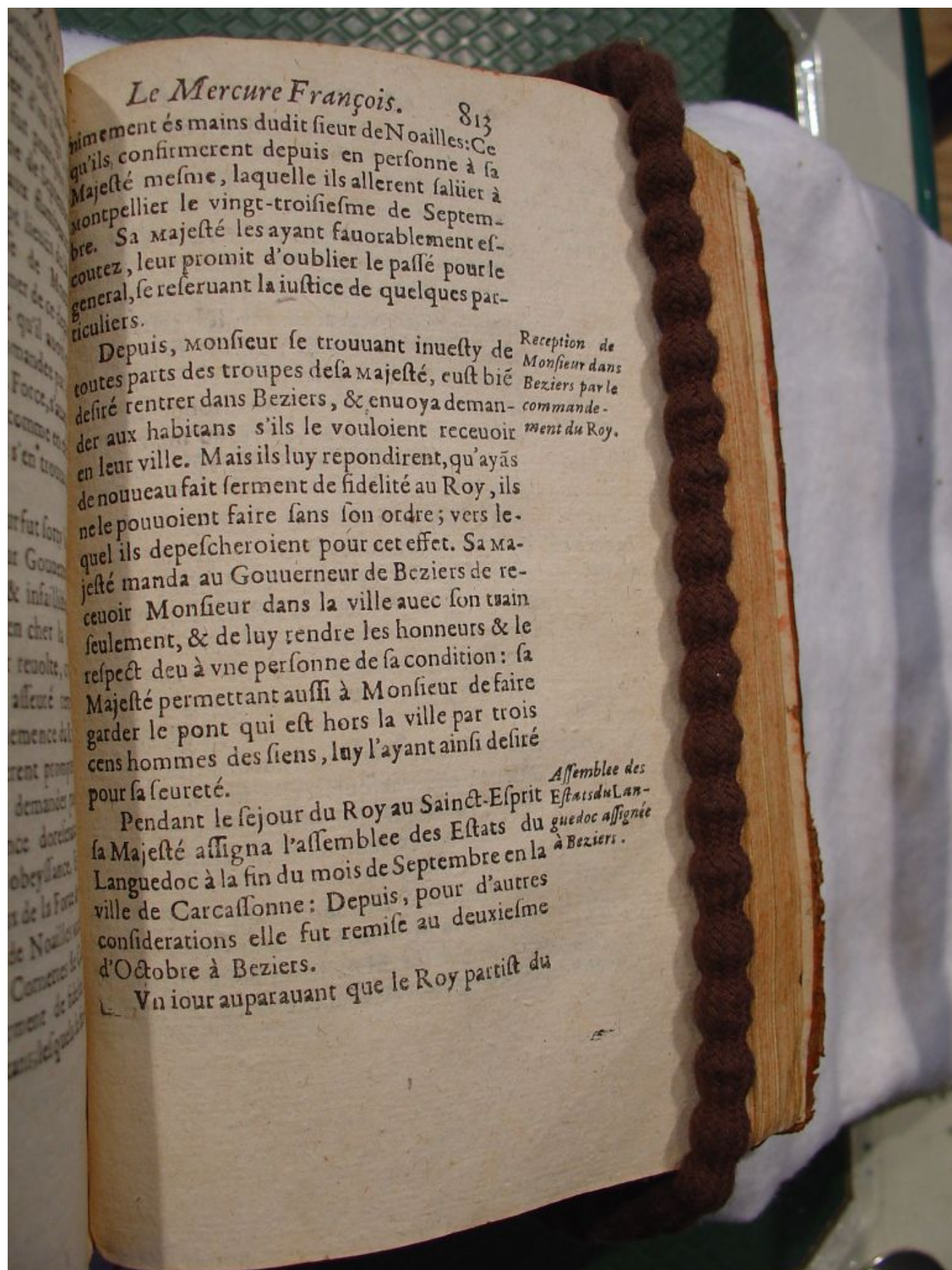


Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan